

ECF AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 2 000 euros
Siège social : 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

5002 SHAN E -
3 MARS 2005

ST 020984

A 2646 ni

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Gérard LEJEUNE, né le 8 avril 1953 à PAVILLONS SOUS BOIS (Seine Saint Denis), de nationalité française, demeurant 26, avenue de Savigny – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, marié à Madame Catherine BONNISSOU sans contrat préalable à leur union célébrée le 22 juin 1985,

associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

cl. 0

ECF AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 2 000 euros
Siège social : 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du code de commerce, par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ECF AUDIT

Le sigle est : ECFA

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “ Société à responsabilité limitée ” ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société de commissariat aux comptes ” et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

CL. C

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Gérard LEJEUNE, associé unique, apporte en numéraire à la Société, une somme de DEUX MILLE (2 000) euros.

Déclaration d'emploi

Monsieur Gérard LEJEUNE déclare que la somme de deux mille euros lui appartient en propre pour lui avoir été donnée par ses parents Monsieur et Madame Robert LEJEUNE par un don manuel, qui a fait l'objet d'une déclaration enregistrée à la Recette des Impôts de Juvisy Sud le 26 octobre 2004. Monsieur Gérard LEJEUNE fait cette déclaration conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil pour que la souscription par lui présentement faite lui tienne lieu à due concurrence d'emploi de la somme qui lui a été donnée ainsi qu'il a été dit ci-dessus et que par la suite les parts présentement souscrites lui demeurent à ce titre propres par l'effet de la subrogation réelle en application des dispositions de l'article 1406 alinéa 2 du code civil.

Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gérard LEJEUNE, associé unique.

La somme de deux mille euros versée par Monsieur LEJEUNE a été déposée à la BNP PARIBAS, 30 avenue Gabriel Péri – 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite Banque.

Intervention du conjoint

Madame Catherine BONNISSOU épouse de Monsieur Gérard LEJEUNE, intervenant au présent acte, reconnaît que l'apport effectué par son conjoint, dont elle a reçu toute information sur les modalités et les moyens de sa réalisation, ne provient pas de la communauté. Madame Catherine LEJEUNE reconnaît qu'en conséquence, elle n'a aucun droit sur les parts attribuées à son conjoint et ne peut revendiquer la qualité d'associée.

CL ✓

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros. Il est divisé en CENT (100) parts de VINGT (20) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Gérard LEJEUNE.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le Capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9- Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

CL. ✓

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats, qui est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles ou de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de biens immobiliers, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associée unique (dans l'hypothèse où le gérant n'est pas l'associé unique) ou, en cas de pluralité d'associés, qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

el ✓

Chaque gérant peut avoir droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par une décision de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions de l'associé ou des associés

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par les procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions collectives obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.



Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associée unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associée unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Article 18 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Monsieur Gérard LEJEUNE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, l'Associé unique approuve les actes et engagements conformes à l'intérêt social accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation, notamment en ce qui concerne l'ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, l'associé unique, seul Gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements entrant dans le cadre de l'objet social et conformes à l'intérêt social pour les compte de la Société, et notamment procédera :

- à la demande d'inscription de la Société sur la liste des commissaires aux comptes ;
- à l'option fiscale pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés ;
- au règlement des frais et honoraires relatifs à l'étude et à la constitution de la société, ainsi qu'aux premiers frais d'établissement.

Ces actes et engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

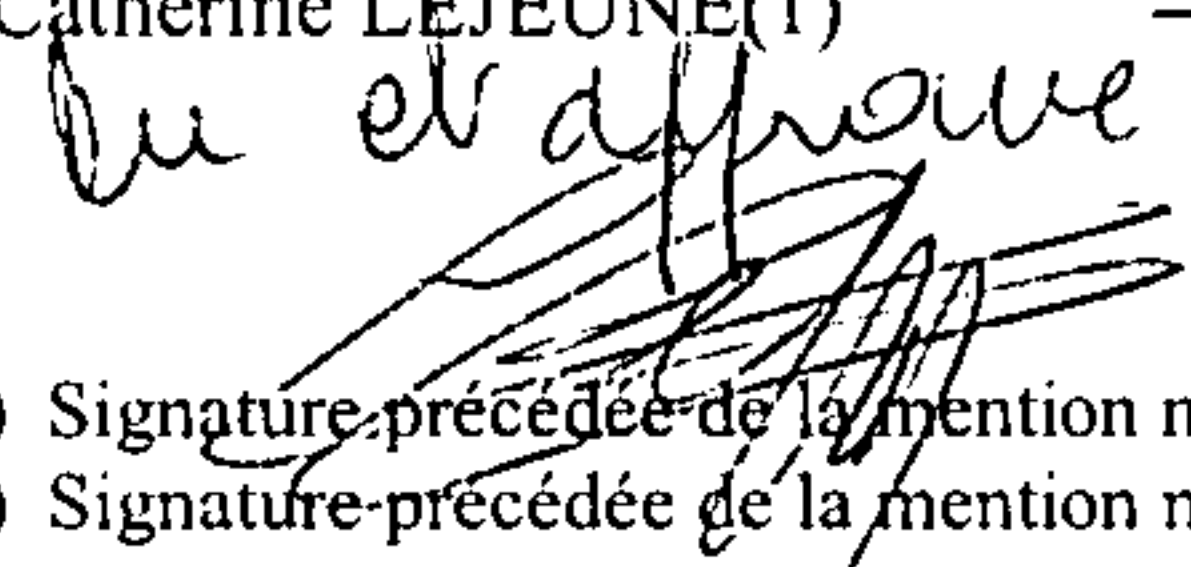
Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements, notamment à l'effet de faire :

- insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

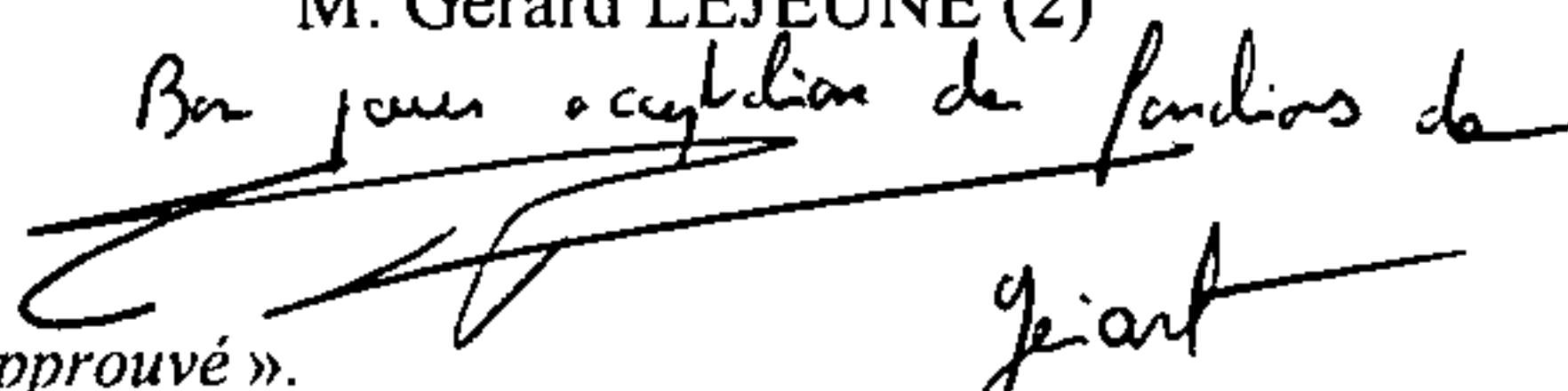
Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 4 février 2005, en cinq exemplaires originaux

Mme Catherine LEJEUNE(1)

lu et approuvé


(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

M. Gérard LEJEUNE (2)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


(2) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »



BNP PARIBAS

SAÏNTE GENEVIEVE DES BOIS-GARE

30 Avenue Gabriel Péri

91700 Sainte Geneviève des Bois

objet:

ATTESTATION

La **BNP PARIBAS** , société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M. MONNIER Jean-Louis,

Atteste par la présente :

que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Ste Geneviève des Bois-Gare au nom de la société en formation **ECF AUDIT** au capital social de 2000 EUROS (*Deux mille euros*) sise 161 av Gabriel Péri 91600 Sainte Geneviève des Bois est créancier de la somme de 2000 EUROS (*Deux mille euros*) représentant la totalité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec indication des somme versées par chacun d'eux.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Ste GENEVIEVE DES BOIS

Le 25/01//2005

MONNIER Jean-Louis